

# LA WARFAZIENNE ASBL

## Société Royale de pêche et de pisciculture

### CONDITIONS RELATIVES A LA PECHE A LA MOUCHE

Après approbation exceptionnelle en Comité à la majorité des voix de la réunion du vendredi 7 février 2003, et, après approbation par les membres présents lors de à l'A.G.O du samedi 8 mars 2003, il a été décidé :

La pratique de la pêche à la mouche sera dorénavant permise **en semaine et le week-end**, dès l'ouverture officielle de la pêche (samedi 17 mars 2007), et jusqu'à sa fermeture officielle (le 30 septembre 2007), sur le mur situé entre les deux bassins de décantation, sis en amont du lac, ainsi que sur le mur donnant sur le lac lui-même, perpendiculairement au sens du courant.

Toutefois, cette pratique sera soumise aux conditions suivantes :

1. Avoir préalablement pris connaissance des présentes conditions, et, les avoir approuvées.
2. Avoir dûment rempli et signé la dérogation qui décharge l'Asbl la Warfazienne et ses administrateurs de toute responsabilité en cas d'accident sur le lieu de pêche défini ci-dessus.
3. Le « **NO KILL** » est **obligatoire** pour tous les pêcheurs à la mouche en cet endroit.
4. Obligation **d'écraser l'ardillon** des hameçons.
5. Toute capture devra être obligatoirement rejetée dans le lac de Warfaaz..
6. Le **respect du poisson** est la règle de bienséance que le Comité demande pour cette pratique. Le Comité souhaite que le pêcheur fasse l'usage de l'épuisette pour faciliter la capture sans blesser le poisson.
7. Tout pêcheur à la mouche devra, à la demande des personnes autorisées (garde agréé ou membre du Comité en possession de la carte de contrôle officielle) présenter son permis ainsi que la dérogation qu'il a acceptée et signée. Il autorise également ces personnes autorisées d'exiger de faire état de la conformité de son matériel (ardillons écrasés, épuisettes,...).
8. **Toute forme de pêche (y compris à la mouche) est interdite tous les vendredi à partir de 18 hrs, jusqu'à l'heure d'ouverture du matin du samedi qui suit (le lendemain matin)**
9. S'il devait advenir des manquements quant au non-respect des points 3.,4.,5.,6.,7 et 8., le Comité se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au droit pour le pêcheur pris en défaut de pratiquer la pêche à la mouche.
10. Le Comité se réserve le droit, à tout moment, et ce, sans justifier ses motifs, de fermer les bassins pour la pêche à la mouche. Dans ce cas, une affiche sera apposée sur les deux panneaux situés de part et d'autre des bassins. A cet égard, le Comité recommande au pêcheur de prendre connaissance, avant le début de chaque pêche, de la situation d'ouverture